

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas général	4
Article 4 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas particuliers	6
Article 5 : Déversements interdits	7
Article 6 : Définition du branchement	7
Article 7 : Établissement du branchement	7
Article 8 : Servitudes de raccordement	8
Article 9 : Principe général de contrôle	8
Article 10 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant	8
Article 11 : Modalités de suppression de branchement	9
Article 12 : Dispositifs de prétraitement individuels	9
Article 13 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	9
Article 14 : Contrôle des installations	9
Article 15 : Protection en cas de travaux de voirie	9
CHAPITRE II : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE	
Article 16 : Dispositions générales pour les réseaux privés	10
Article 17 : Ouvrages sous domaine privé	10
Article 18 : Conditions d'intégration au réseau public	11
CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	12
CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIÈRES	12
CHAPITRE V : INFRACTIONS ET POURSUITES	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 19 : Date d'application	13
Article 20 : Modification du règlement	13
Article 21 : Clauses d'exécution	
ANNEXES	
Annexe 1 : Démarche pour mettre en oeuvre la gestion intégrée	14
Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement service public d'assainissement collectif : partie eaux pluviales	16

CONTEXTE

Territoire en plein développement, Mauges Communauté souhaite accompagner ces évolutions en modifiant le mode de gestion des eaux pluviales. La gestion intégrée des eaux pluviales, par des solutions fondées sur la nature, est désormais la règle.

En effet, la politique de gestion des eaux pluviales « au tout tuyau », dont l'objectif était d'évacuer les eaux de pluie au plus vite des villes vers les réseaux puis les cours d'eau, ne répond plus aux besoins collectifs.

L'augmentation de l'urbanisation et l'évolution du climat, avec des intempéries parfois très intenses et localisées, nous incite pleinement à nous diriger vers un autre mode de gestion de l'eau, plus naturel.

La gestion intégrée des eaux pluviales, aussi appelée gestion durable des eaux pluviales, est désormais la règle. Elle a de nombreux atouts :

- Recharge des nappes phréatiques ;
- Réduction de la pollution des eaux pluviales par l'absence de ruissellement ;
- Réduction des débordements lors des intempéries ;
- Apport de fraîcheur en ville par la création de systèmes végétalisés ;
- Renforcement de la biodiversité ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- Réduction du risque d'inondation ;
- Réduction des coûts.

Le Code civil précise d'ailleurs, dans ses articles 640 et 641, que le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. La loi sur l'eau de 2006 précise également que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire- Bretagne met également fortement l'accent sur la gestion à la parcelle et par infiltration, et d'une manière générale, la gestion « intégrée à l'urbanisme ». La gestion intégrée des eaux pluviales s'inscrit pleinement dans cette vision.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de gestion des eaux pluviales et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages et réseaux de Mauges Communauté et pour les projets d'aménagement. Ce règlement s'applique aux zones urbaines et à urbaniser au titre du Plan local d'urbanisme ainsi qu'aux hameaux de La Guiltière et la Poterie à Tillières, et le Sansivier à Torfou. En zone naturelle ou agricole, la Commune reste en charge de la compétence Eaux pluviales. Ce règlement ne s'applique donc pas pour ces zones.

Dans le présent document :

- L'usager : désigne toute personne physique ou morale qui est raccordée ou souhaite être raccordée au réseau pluvial de la collectivité ;
- La collectivité : désigne Mauges Communauté, autorité organisatrice du Service Assainissement et Gestion des eaux pluviales.
- Le Service Gestion des Eaux pluviales : désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, des procédures et travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales.

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Mauges Communauté (maugescommunaute.fr). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau. L'abonné sera informé, par le distributeur d'eau assurant la facturation du service d'assainissement collectif, de la modification du règlement de gestion des eaux pluviales après vote du Conseil Communautaire de Mauges Communauté.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Gestion intégrée des eaux pluviales - cas général

Pour toute habitation existante, la déconnexion des eaux pluviales du réseau public est conseillée afin de répondre à certains enjeux environnementaux ou économiques cités en page précédente.

Pour toute opération nécessitant une autorisation d'urbanisme et augmentant les volumes d'eaux pluviales collectés vers le système d'assainissement (par exemple par augmentation de la surface imperméabilisée, ou par création d'un rejet d'eaux pluviales évacué vers un autre exutoire auparavant), **il est demandé :**

- de favoriser la mise en œuvre de matériaux perméables
- d'étudier systématiquement la gestion intégrée des eaux pluviales issues du projet, par infiltration, pour une pluie de niveau 4 (61 litres par m² imperméabilisé) et en zéro rejet et sa mise en œuvre lorsqu'elle est réalisable.

Les projets situés dans des zones dont les réseaux sont en surcharge sont particulièrement concernés.

Quelle que soit la pluie choisie pour le dimensionnement, le débordement de l'ouvrage doit être prévu pour éviter tout dommage.

Il est entendu que l'objectif d'infiltration de la pluie de niveau 4 sous-entend l'objectif de ne pas créer de nouveaux réseaux d'eau pluviale, et demande la gestion par infiltration de chaque sous-bassin du projet, et non au projet global

La collectivité pourra être consultée à tout moment, et idéalement dès l'émergence du projet, afin de valider, en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales du projet.

Choix des ouvrages

Ces ouvrages seront des ouvrages de surface et végétalisés. Les solutions simples (par écoulement sur espace vert, modelage des terres, léger décaissement du terrain et végétalisation) seront privilégiées. Les massifs drainants sous parking peuvent également être envisagés.

Les puits d'infiltration sont interdits, sauf dans le cas où un essai de perméabilité a été réalisé à la profondeur du puits et démontrent le bon fonctionnement du puits d'infiltration pour la pluie demandée, avec un temps de vidange adapté à cette pluie (48h maxi pour les pluies inférieures à la pluie de 61 mm, jusqu'à 4 jours au-delà). Il est fortement conseillé de mettre en place un regard de visite accessible.

Le plan masse et un plan coupe de l'ouvrage, coté, devront être fournis lors des demandes d'autorisation des droits du sol. Le formulaire de dimensionnement de Mauges Communauté devra être fourni signé par le porteur de projet systématiquement, ou à défaut les éléments suivants, pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- la surface active et son calcul
- Le type de pluie gérée à la parcelle
- le type d'ouvrage prévu et ses 3 cotes
 - le volume utile de l'ouvrage et son calcul
- la surface d'infiltration, et le facteur de charge F_c
 $= \text{surface active} / \text{surface d'infiltration au miroir}$.
- la perméabilité et le temps de vidange par infiltration (ou dans des cas exceptionnels et sur **autorisation** de nos services : temps de vidange par régulation et débit de régulation)
- la présence ou non d'un branchement EP, en

Nature du sol	Coefficient d'apport
Espaces verts	0,15 à 0,3 selon la pente
Espaces verts destinés à l'infiltration	1
Toitures, bi-couche, enrobé, béton, calcaire	1
Revêtement perméable	0,5

le temps de vidange par le fond de l'ouvrage (dans des cas exceptionnels et sur autorisation de nos services), et sa

destination (ex : réseau EP rue des mauges)

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra s'attacher à être multifonctionnel, notamment pour les projets d'aménagement : il comportera

un ou plusieurs usages complémentaires à la gestion des eaux pluviales (toiture, espace vert, parking, voirie, aire de loisirs...).

Les ouvrages ne devront pas concentrer les eaux pluviales et l'eau devra être répartie sur la surface maximum possible.

La collecte des eaux pluviales issues des surfaces privées n'est pas une obligation pour la collectivité. La collectivité se réserve le droit de refuser un raccordement pluvial si elle estime que le porteur de projet dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

Dans le cas de projet donnant lieu à une rétrocession dans le domaine public : l'ouvrage est de la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à sa rétrocession dans le domaine public en cas d'accord des collectivités concernées.

Cas des entrées charretières et circulations internes aux parcelles privées

Autant que possible, les entrées de garage et circulations ne devront pas être imperméabilisées, d'autant plus si elles sont en point bas. La collectivité ne pourra être tenue responsable d'un ruissellement créé par une surface imperméabilisée en terrain privé.

Cas des constructions en contrebas des voiries ou susceptibles de se trouver dans un axe d'écoulement des eaux.

L'écoulement des eaux suit la topographie naturelle des terrains. Aussi, si la configuration des projets le nécessite, la construction de bâtiment en dessous du niveau de la voirie, des parcelles attenantes impliquent forcément un risque d'inondation en cas de fortes pluies ; il est de la responsabilité du porteur de projet ou du propriétaire de mettre en place toutes les solutions techniques nécessaires à la préservation des biens et des personnes.

Dimensionnement

Le dimensionnement du volume nécessaire dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sera fait comme suit : $V (m^3) = 61 \times \text{surface active en } m^2 / 1000$

La surface imperméabilisée (surface active) du projet sera calculée comme suit (le revêtement perméable pourra être compté différemment s'il est précisé dans le zonage pluvial de la Commune notamment) :

D'une manière générale, il est fortement recommandé de ne pas concentrer les eaux pluviales plus de 5 fois en secteur argileux (rapport entre la surface collectée et la surface d'infiltration).

À titre d'exemple, sans que cela soit une règle stricte, la surface d'un ouvrage de gestion intégrée des eaux pluviales de 20 m² ne semble pas adaptée à l'infiltration des eaux pluviales issues d'une surface imperméabilisée de plus de 100 m².

Prescriptions liées aux ouvrages

Mauges Communauté n'est responsable ni du dimensionnement, ni de la mise en œuvre, de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages.

Le porteur de projet a une obligation de résultat vis-à-vis des prescriptions sur les eaux pluviales : il doit s'assurer que les ouvrages prévus fonctionneront bien en infiltration sur la pluie demandée, en ayant réalisé un essai de perméabilité adapté à l'ouvrage prévu (préconisations sur le site de Mauges Communauté), et si nécessaire adapter le type et la surface de l'ouvrage pour assurer son fonctionnement, et permettre un temps de vidange correct pour la pluie dimensionnante.

Un cahier des charges cadrant la conception des ouvrages d'infiltration et de régulation des eaux pluviales est disponible sur le site internet de Mauges Communauté.

Les ouvrages devront être réalisés dans les règles de l'art. Des fiches techniques pourront être transmises sur demande. OU : les préconisations des fiches techniques de l'ADOPTA (en annexe) ou du fascicule 70-II devront être respectées.

Tout ouvrage d'infiltration devra être finalisé par l'ajout d'une couche de terre végétale peu argileuse d'une épaisseur minimum de 30 cm.

Chaque ouvrage ne peut desservir qu'un seul immeuble, sur le même principe que pour les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un certain type d'ouvrage de régulation si elle le juge nécessaire (ex : vortex...).

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales directement dans un puits, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départementale et au Schéma directeur des eaux pluviales.

Busage

La demande de busage auprès de la commune et de Mauges Communauté est obligatoire.

Sauf cas spécifique liés à des obligations d'aménagement (dont la création d'ouvrages d'accès aux propriétés), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Le remblaiement ou l'élévation de murs dans le lit des fossés est interdit.

Tout busage doit faire l'objet d'une demande aux collectivités concernées :

- Commune ou département, au titre de la compétence voirie
- Mauges Communauté, au titre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Autorisation

En cas de nécessité de buser une entrée de parcelle pour un projet individuel, la largeur du busage est

limitée à 6 mètres sauf cas exceptionnel, pour des besoins particuliers justifiés par le demandeur.

Si un projet collectif nécessite un busage supérieur à 6 m, une convention d'aménagement devra être établie avec les services de Mauges Communauté avant réalisation.

Les accès aux parcelles devront être conçus de manière à ne pas ruisseler en direction de la voirie publique notamment dans le cadre des nouvelles constructions ou imperméabilisations. Le cas échéant, des systèmes permettant de capter le ruissellement et de le collecter dans le branchement éventuel ou dans le système d'infiltration à la parcelle devront être mis en place.

Mauges Communauté se réserve le droit de refuser tout busage non justifié.

Mise en œuvre et entretien

Le busage doit être conçu de manière à ne pas accélérer l'écoulement, notamment par pose de tunnel d'infiltration. Le busage ne doit en aucun cas réduire la section d'écoulement.

L'entretien du busage et de la tête d'aqueduc est à la charge du demandeur.

Un contrôle du respect des préconisations et des pentes pourra être réalisé, et les travaux devront être régularisés le cas échéant. Une permission de voirie à obtenir auprès du gestionnaire de voirie (selon les cas : commune, Mauges Communauté ou département), est obligatoire avant tout travaux.

Captation des eaux pluviales provenant des voiries privées ou publiques

Les eaux pluviales provenant des voiries publiques ou privées doivent être captées et dirigées soit vers un collecteur (sur autorisation de Mauges Communauté), soit vers un ouvrage d'infiltration.

Un avaloir ou un piège à eau devra être installé pour toute surface de 300 m² et aussi souvent que nécessaire. L'avaloir ou le piège à eau sera mis à l'emplacement adéquat pour capter les eaux de ruissellement.

Article 4 : Gestion intégrée des eaux pluviales - cas particuliers

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Les réseaux publics sont réputés de type séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également, y compris

quand le réseau public est unitaire. Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- La surverse des eaux pluviales (après mise en œuvre de la gestion intégrée) : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
 - Les habitations déjà raccordées au réseau sous réserve du respect des documents d'urbanisme et autres réglementations sur la gestion des eaux pluviales ;
 - Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
 - Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 5 ;
 - Les eaux de vidange de piscine des particuliers, selon les préconisations de l'article 5.2 du règlement d'assainissement collectif (sauf les eaux de vidange des piscines traitées aux sels, cf article 5), ainsi que les eaux de vidanges, de fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigations ;
 - Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'article 5 du présent règlement ;
 - Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
 - Les eaux traitées, issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

Risque de pollution

Les limites de rejet au réseau d'eaux pluviales sont fixées comme suit.

Matières en suspension totales : 25 mg/l – Demande chimique en oxygène : 30 mg/l – Demande biologique en oxygène à 5 jours : 6 mg/l – Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les voiries privatives et publiques ne doivent pas, par leur usage, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales vers le milieu naturel, notamment par lavage de véhicules, d'outils, dépôts divers y compris agricoles. Un traitement sera nécessaire avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales afin de respecter les limites de rejet, celui-ci à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Déversements interdits

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux de vidange des piscines traitées aux sels ;
- Les eaux issues du rabattement de nappe (autre que celles indiquées à l'article 4), du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé ci-dessous ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté, par exemple les eaux de forage ;
- Les eaux issues de forage ;
- Les eaux de drainages des constructions ; ces eaux doivent être gérées par tout autre moyen mais non collectées dans les installations publiques ;

Article 6 : Définition du branchement

L'article 7 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

Article 7 : Établissement du branchement

L'article 8 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

Cas du branchement à un busage

Tout branchement à un busage répond aux mêmes préconisations techniques et à la même facturation qu'un branchement à un collecteur.

La demande de permission de voirie auprès de la commune est obligatoire.

Cas du branchement à un fossé

La demande de permission de voirie auprès de la commune est obligatoire.

Tout branchement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé sur un mètre minimum. Suivant les cas, le service gestionnaire (Commune ou Mauges Communauté) se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau. Les dispositifs de rejet devront être implantés au minimum 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé ou suivant les préconisations données par la Commune dans la permission de voirie ou le règlement de voirie. Le volume

de rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

Ce qu'il faut savoir :

Le principe très simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. C'est vrai pour un branchement d'eau pluviale. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

Article 8 : Servitudes de raccordement

L'article 9 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

Article 9 : Principe général de contrôle

L'article 10 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

Article 10 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant

L'article 13 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

En sus des pièces demandées dans le règlement d'assainissement collectif, il sera ajouté à la demande :

- le formulaire dédié à la gestion intégrée des eaux pluviales (dans le cas où il n'a pas encore été communiqué à Mauges Communauté, notamment par le biais de la demande d'urbanisme).

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par le Service Assainissement est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (cf. article 11 du présent règlement).

Article 11 : Modalités de suppression de branchement

L'article 15 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements d'eau pluviale.

Article 12 : Dispositifs de prétraitement individuel

L'article 23 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

Article 13 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

L'article 24 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

Article 14 : Contrôle des installations

Conformément à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Cycle de l'Eau peut contrôler le raccordement et le respect des prescriptions du règlement de service en domaine privé, dans le cadre de cessions d'immeubles ou de contrôle périodique (cf article 38.2 du règlement de service Assainissement Collectif).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le Grand Cycle de l'Eau au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini annuellement par le Conseil Communautaire.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour gérer les eaux pluviales à la parcelle ou pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement.

Il incombe au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages de gestion à la parcelle et des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble). Afin d'assurer un contrôle efficace, le Grand Cycle de l'Eau demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts (ex. : massif drainant enterré), le cas échéant, afin de réaliser un contrôle en tranchée ouverte.

Article 15 : Protection en cas de travaux de voirie

En cas de travaux de voirie (entretien ou renouvellement), le maître d'ouvrage veillera au nettoyage et à l'évacuation des déchets de surface afin que ceux-ci ne provoquent pas d'obstruction des collecteurs d'eaux pluviales. Ces opérations seront signalées au Grand Cycle de l'Eau qui pourra solliciter, en cas de non-respect, une inspection vidéo voire un curage des tronçons concernés aux frais du maître d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE II

STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE

Article 16 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux pluviales, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés, sauf la réalisation de branchement neuf qui incombe au demandeur sous accord de tous les propriétaires utilisateurs du réseau privé.

Mauges Communauté peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public (cf règlement service Assainissement Collectif, article 39-40-41).

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant et Mauges Communauté afin que les modalités de conception, de suivi et de réception des travaux (avant rétrocession) puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'il soit porté par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre Mauges Communauté et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des ouvrages et réseaux s'il y en a, des eaux pluviales.

Les travaux de pose des ouvrages et réseaux associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et la convention comme citée ci-dessus. Les projets seront obligatoirement soumis à Mauges

Communauté pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Quelques conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après sans qu'elles ne soient exhaustives (article 18 du présent règlement), la convention faisant foi pour fixer lesdites modalités.

Article 17 : Ouvrages sous domaine privé

Mauges Communauté assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement et la prise en charge des travaux.

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Mauges Communauté est en droit de refuser la demande.

- L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'eaux pluviales, tant publics que privés. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est déconseillée à moins de 3 mètres d'une canalisation. La mise en place de protection supplémentaire (type barrière anti- racines) est conseillée vis-à-vis de certains ligneux.

L'abonné s'oblige également à un respect légal des limites de constructions (habitations, mur de clôture...), afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement, tant publics que privés mais également pour permettre

- d'intervenir correctement sur ces équipements en cas par exemple de réhabilitation ou de réparation. Toute construction est interdite à moins de 3 mètres d'une canalisation.

- Dans le cadre de l'implantation de nouveaux équipements dans le domaine privé une proposition d'indemnisation pourra être discutée avec l'agglomération.

Article 18 : Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Mauges Communauté, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le Service Patrimoine de l'eau et de l'assainissement. La réception de la voirie et l'intégration au domaine public communal devra être en adéquation avec l'accord d'intégration des réseaux d'assainissement au patrimoine de Mauges Communauté.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est notamment, sans que cela ne soit exhaustif, conditionnée par la fourniture d'un DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) comprenant :

- le plan de récolement et les plans de détails,
- le carnet photos,
- les fiches produits.

Les modalités exhaustives sont fixées par la convention à passer entre l'aménageur et la collectivité.

L'échelle utilisée par défaut sera du 1/250, et peut être adaptée en fonction du projet. Il doit faire apparaître et distinguer :

- les canalisations existantes (diamètre, nature, pente)
- les canalisations neuves (diamètre, nature, pente)
- les regards avec les côtes, terrain naturel, fil d'eau de chaque piquage et profondeur du regard
- les particularités du réseau (par exemple, coude sur regard et branchement, changement de pente)

Le titulaire doit produire un plan de récolement de classe A (Arrêté 15/02/2012) :

- géoréférencé (x, y et z) (Code de l'environnement - Article R554-34)
- dans les systèmes de références suivants (Décret 26/12/2000) : planimétrie : Lambert 93 ou CC47, altimétrie : NGF69

Le plan de récolement devra obligatoirement comporter (Arrêté 15/02/2012) :

- le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;
- le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de

l'ouvrage fouille fermée ;

- la date du relevé géoréférencé ;
 - le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
 - la nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
 - la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
 - l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;
 - dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

Le titulaire remettra à Mauges Communauté 2 exemplaires papier et le fichier (DWG) du récolement. Le titulaire remettra également :

- Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de moins de 6 mois,
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des collecteurs, branchements et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (organe de régulation) si existantes,
- La fourniture d'un certificat de conformité avec plan pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales et de branchement eaux pluviales en partie privée réalisé sur le réseau de collecte établi par un organisme agréé,
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages de gestion des eaux pluviales et équipements installés, avec l'ensemble des notes de dimensionnement,
- Un nettoyage soigné de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et réseaux/branchements si existants.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

Pour les réseaux privés existants sous domaine privé sans convention préalable, les conditions d'intégration sont les mêmes que celles évoquées dans cet article, sans établir de convention. Le demandeur devra faire sa demande d'intégration des ouvrages et réseaux privés au service patrimoine de l'eau et de l'assainissement de Mauges Communauté en fournissant l'ensemble des documents demandés. Mauges Communauté se réserve le droit de ne pas étudier les demandes sans l'ensemble des documents.

CHAPITRE III

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'article 43 du règlement d'assainissement collectif est applicable.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINANCIÈRES

Les articles 44 (lorsque cela concerne l'eau pluviale notamment frais liés aux branchements ou à leur suppression, aux contrôles, à la protection contre le reflux, aux mises en conformité, au prétraitement, ainsi que les frais administratifs), 45, 47, 50, 51

du règlement d'assainissement collectif sont applicables. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ne concerne pas les branchements sur les réseaux d'eaux pluviales.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les articles 52, 53, 54 du règlement d'assainissement collectif sont applicables.

En cas de non-conformité privée, l'utilisateur devra effectuer à ses frais les travaux de correction en privilégiant la GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales). En cas d'impossibilité technique de mise en conformité, l'agglomération se réserve la possibilité de ne pas appliquer de pénalité dès lors que l'utilisateur aura apporté les éléments de justifications appropriés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après délibération du Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la

même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération.

Article 21 : Clauses d'exécution

Le Président de Mauges Communauté, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : Démarche pour mettre en œuvre la gestion intégrée

Afin de mettre en œuvre facilement la gestion intégrée des eaux pluviales, il est nécessaire de respecter la démarche suivante :

- 1) Réduction des surfaces imperméabilisées autant que possible ;
- 2) Recherche de toute surface disponible pour gérer la pluie : espaces verts en priorité, voiries, parkings... en point bas de la parcelle ;
- 3) Dimensionnement de l'ouvrage pour une pluie de 61 mm par m² imperméabilisé (ou moins, voir règlement plus haut) ;
- 4) Réalisation d'au moins un essai de perméabilité (voir plus bas)
- 5) Les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet (niveau de pluie géré, essai de perméabilité, calcul du volume avec surface active (ou formulaire pluvial dédié de la collectivité), plan masse et coupe comportant l'ouvrage côté, etc.) seront envoyés systématiquement avec la demande d'autorisation d'urbanisme.

Tout ouvrage de gestion des eaux pluviales devra respecter les préconisations suivantes :

- Être placé judicieusement au regard de la topographie du terrain naturel pour favoriser l'infiltration au plus près du point de chute et par écoulement naturel de l'eau vers l'espace infiltrant, sans tuyau ;
- Être adapté à la pente éventuelle afin d'optimiser le volume de rétention avant infiltration (par création de redans etc.) ;
- Avoir un temps de vidange adapté au type de pluie prise en compte et aux enjeux ;
- Conserver une distance minimum de matériau filtrant entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau supérieur de la nappe, notamment si des eaux pluviales autres que celles de la toiture y sont rejetées (ruissellement de voirie...) ;
- Être entretenu afin d'assurer son parfait fonctionnement et sa durabilité dans le temps ;
- Être notifié au futur acquéreur dans le cadre d'une vente.

Mesure de la perméabilité

Les mesures doivent être faites à l'endroit et à la profondeur de l'infiltration prévue, ce qui implique de connaître en amont :

- La surface active : surface imperméabilisée collectée, pondérée d'un coefficient (voir zonage pluvial de chaque commune) pour les revêtements perméables,
- Le volume d'eau de pluie à gérer (à calculer, voir zonage pluvial pour choisir le type de pluie à prendre en compte),
- La surface d'infiltration et son emplacement, permettant ainsi de connaître la profondeur du test

d'infiltration et son emplacement.

- Le rapport $R = \text{Surface active} / \text{surface d'infiltration}$, permettant de déterminer le type d'essai :

- o Si $R \leq 10$ et ouvrage surfacique souhaité ($P < 70\text{cm}$), il est inutile de considérer un sol saturé. Pour une S active $< 1000 \text{ m}^2$: essai à la bêche suffisant (voir ci-dessous). Si S active $> 1000 \text{ m}^2$: essai Matsuo préconisé.
- o Si $R < 10$ et ouvrage enterré souhaité ($P > 70\text{cm}$) : essai Nasberg
- o Si $R > 10$, le risque de saturation du sol est important : essai Porchet

Ouvrage surfacique ($P < 70\text{cm}$)	
Essai à la bêche si S	
$R \leq 10$	
active $< 1000 \text{ m}^2$, sinon essai Matsuo	
Essai Nasberg	
Essai Porchet	Essai Porchet

- Nombre d'essais à réaliser :

- o Si on ne connaît pas l'emplacement de la zone d'infiltration : au moins un essai par 1000 à 2000 m^2 selon hétérogénéité du sol
- o Si on connaît l'emplacement de l'ouvrage : 1 à 3 essais pour 1000 m^2 , minimum 3 essais par projet

- Valeur à retenir : la moyenne des valeurs

Une mesure plus en profondeur, ou tout du moins un sondage permettant d'identifier la présence d'eau / de nappe à proximité du radier de l'ouvrage d'infiltration, peut être souhaitable (et fortement conseillé avant la mise en œuvre d'un puits ou d'un risque de pollution particulier).

Il est généralement conseillé de conserver une hauteur de sol non saturé entre le radier de l'ouvrage et le niveau des plus hautes eaux (il est possible de réduire cette épaisseur non saturée dans le cadre d'un ouvrage pour les particuliers ou n'ayant pas de risque spécifique de pollution).

L'infiltration est systématiquement recherchée en surface (espaces verts, merlons retenant l'eau, noue, jardin de pluie...) car elle est plus favorable sur notre territoire.

Note réalisée avec la note du GRAIE : B.CHOCAT,

E.BRELOT. Quelle capacité d'infiltration retenir pour le dimensionnement des Techniques Alternatives ? 7 pages. Septembre 2020

Le résultat de l'essai (perméabilité et présence d'eau notamment) doit être communiqué chiffré et sans commentaire sur la capacité du sol à infiltrer, dans son rapport complet à Mauges Communauté.

La collectivité pourra être consultée à tout moment, et idéalement dès l'émergence du projet, afin de valider, en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales du projet.

ANNEXE 2 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement service public d'assainissement collectif : partie eaux pluviales

MAUGES COMMUNAUTÉ CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Marie LEGAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Hervé MARTIN.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Pascal CASSIN – Sonia FAUCHEUX – Marie LE GAL – Olivier MOUY – Serge PIOU – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Délibération N°C2025-12-17-25

Règlement de service du service public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement des Eaux Pluviales à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

Dans une optique de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2022 en vue d'approuver le premier règlement de service « eaux pluviales ».

Enfin, la loi dite « 3 DS » du 21 février 2022 a instauré l'obligation pour les services de Gestion des eaux pluviales urbaines d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements et des équipements intérieurs de gestion des eaux pluviales aux prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que par les règlements en vigueur (art L.2226-1 du CGCT). L'objectif premier de ce texte est de vérifier que la totalité des eaux usées produites sont rejetées dans le réseau de collecte public des eaux usées, et que les eaux pluviales sont dirigées, soit vers le réseau de collecte public des eaux pluviales, soit vers les installations privatives dédiées (GIEP).

Le système de gestion, en application de l'article R2226-1 du CGCT, a été approuvé par délibération du 28 juin 2023 ; afin d'intégrer ces éléments stabilisés à l'échelle du bloc local, il est donc proposé de modifier le règlement de service « eaux pluviales ».

Ce règlement de service définit, pour les habitants, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert de ces Eaux Pluviales vers le milieu naturel, ainsi que les modalités de réalisation des contrôles de la conformité GIEP.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2023-06-28-26 relative à la répartition du système de gestion « eau pluviale » communes/Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif - partie eaux pluviales (SPA-EP) qui se substituera au 1^{er} janvier 2026 au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,
Didier HUCHON

Signé électroniquement par : Didier
Huchon
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Président de Mauges
Communauté

www.maugescommunaute.fr



1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111 Beaupréau –
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

02 41 71 77 10 // contactsea@maugescommunaute.fr